

Unité départementale du Loiret
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONCLAIR LOGISTICS

123 Rue du Château
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 118/2026
Code AIOT : 0010001203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement MONCLAIR LOGISTICS implanté 2 Rue de Monbary 45140 Ormes. L'inspection a été annoncée le 12/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réactive suite à un signalement de la part d'Orléans Métropole de pollution des bassins d'eaux pluviales de la zone d'activités par un émulseur fluoré du site Monclair Logistics.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONCLAIR LOGISTICS
- 2 Rue de Monbary 45140 Ormes
- Code AIOT : 0010001203

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Monclair Logistics à Ormes (45) est un entrepôt de stockage de marchandises diverses relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1995, délivré initialement à la société Rousseau. Depuis cette autorisation initiale, plusieurs exploitants se sont succédés pour l'exploitation de cet entrepôt dont la société Monclair Logistics qui est le dernier exploitant en titre.

Depuis 2019, une nouvelle activité de stockage de polymères à l'état expansé relevant du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2663-1c de la nomenclature des installations classées, est exercée sur le site.

Par courrier préfectoral du 28 janvier 2019, le tableau de classement des activités du site a été actualisé pour tenir compte des différentes évolutions de la nomenclature des installations classées et de cette modification d'activité.

Les activités principales de l'établissement relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 (entrepôt couvert) et 4331 (stockage de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration_Accident	Code de l'environnement du 12/03/2026, article R512-69	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
2	Rejets admissibles	Arrêté Préfectoral du 21/07/1995, article 2 - point 3.5.2.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration_Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accidents / incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...] La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : En date du 12 mars 2026, l'inspection des installations classées a été informée par mail par les services d'Orléans Métropole d'une pollution dans le réseau de collecte des eaux pluviales dont l'origine est le site de Monclair Logistics. L'inspection réalisée le jour même a permis de mettre en évidence que la pollution accidentelle date du lundi 9 mars suite à une erreur réalisée dans le cadre de la vidange et du démontage d'une cuve d'émulseur fluoré qui s'inscrit parmi les travaux liés à la trentennale du système d'extinction automatique du site. Cette pollution a été constatée par les services d'Orléans Métropole mardi matin. Des photos des bassins prises mardi 10 ont été présentées à l'inspection. Elles permettent de voir la présence d'une mousse blanche dans le regard au droit du site, d'une certaine quantité de mousse au niveau de l'arrivée des eaux pluviales en provenance du site, et d'une importante quantité de mousse au niveau de la station de relevage du bassin de Monbarry avant envoi vers le bassin John Deere. Dans cette zone, la mousse observée est remontée sur les hauteurs du bassin dans des zones potentielles non couvertes de géomembranes. Constat : l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'accident survenu le 9 mars 2026 et n'a pas effectué de télédéclaration de l'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Rejets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1995, article 2 - point 3.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets admissibles dans le réseau "eaux pluviales"
Prescription contrôlée : Origine des rejets admissibles dans le réseau "eaux pluviales"

Eaux pluviales de toiture et eaux de ruissellement des aires de circulation

Constats :

Dans le cadre de la trentennale du système d'extinction automatique, la cuve à émulseur présente dans la cellule 10 de l'entrepôt devait être supprimée. L'exploitant a confié ce chantier à la société AIRESS qui a sous-traité l'opération.

La cuve contenait une quantité inconnue de Flufoam. Le niveau initial de la cuve avant l'opération n'était pas connu. Sa capacité maximale est de 3500 L.

Afin d'isoler la cuve pour la vidanger, le sous-traitant a ouvert une vanne sur une tuyauterie reliant la cuve au poste de contrôle incendie. La cuve étant sous-pression, à l'ouverture de la vanne, une partie du contenu de la cuve s'est échappée dans le réseau et a été collectée au niveau de la zone de rétention au pied des postes de contrôle, zone reliée directement au réseau d'eaux pluviales sans vanne d'isolement.

La société AIRESS déclare que l'émulseur ayant été mélangé à de l'eau dans les tuyauteries, les opérateurs n'ont pas immédiatement identifiés qu'il s'agissait du contenu de la cuve.

Sur site l'inspection constate qu'une partie de l'émulseur restant a été transférée vers un GRV, le niveau restant dans la cuve a été identifié sur la paroi. L'inspection constate qu'il reste sur site environ plus de la moitié de la capacité de la cuve. Il peut être estimé qu'au maximum un tiers de la capacité maximale de la cuve a été rejetée dans le réseau d'eaux pluviales.

Seules sont autorisées en rejet dans le réseau d'eaux pluviales, les eaux pluviales de toiture et les eaux de ruissellement des aires de circulation.

Ce réseau débouche dans le bassin de Monbarry, qui est relié en amont au bassin de Chantemelle, et en aval au bassin de John Deere. Le contenu du bassin de John Deere est ensuite dirigé vers des lagunes avant rejet dans le milieu au niveau des Mauves notamment pour les eaux pluviales.

Suite à la découverte de présence de mousse dans les bassins Monbarry et John Deere, Orléans métropole a isolé le bassin Monbarry du bassin de Chantemelle qui ne peut plus se déverser dedans, ainsi que du bassin de John Deere qui ne reçoit plus les eaux du bassin de Monbarry. Le bassin de John Deere a également été isolé des lagunes. Les eaux potentiellement polluées sont ainsi isolées respectivement dans les bassins Monbarry et John Deere.

Constat d'écart : l'exploitant a rejeté dans le réseau d'eaux pluviales un produit chimique liquide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 mois